



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES
D'ALINCTHUN, BELLE-ET-HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET,
DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRE, SAMER ET VERLINCTHUN - FIXATION
DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES RÈGLEMENTS**

(N°2023-37)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-3 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma directeur départemental des boisements » ;

Vu la délibération n°2020-228 de la Commission Permanente en date du 07/07/2020

« Schéma directeur départemental des boisements – projets de réglementation des boisements des communes d’Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer, Verlincthun, - Ouverture de l’enquête publique sur les périmètres et les règlements correspondants » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l’avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D’approuver les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun ainsi que les règlements qui s’y appliquent, conformément aux documents et au rapport joints à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer les délimitations des périmètres et des règlements qui s’y appliquent, prévues par l’article R.126-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

- LEGÈNDE**
-  Commune
 -  Intercommunalité
 -  Zone d'habitat à densité contrôlée
 -  Zone à densité limitée
 -  Zone à densité contrôlée (ZDC)
 -  Trame verte et bleue structurée (selon SUDIS)
 -  Réseaux, linéaires et équipements
 -  Zones habitées
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée
 -  Zones à densité contrôlée



Service d'urbanisme et d'aménagement
Réglementation de territoire
Cahier de prescriptions



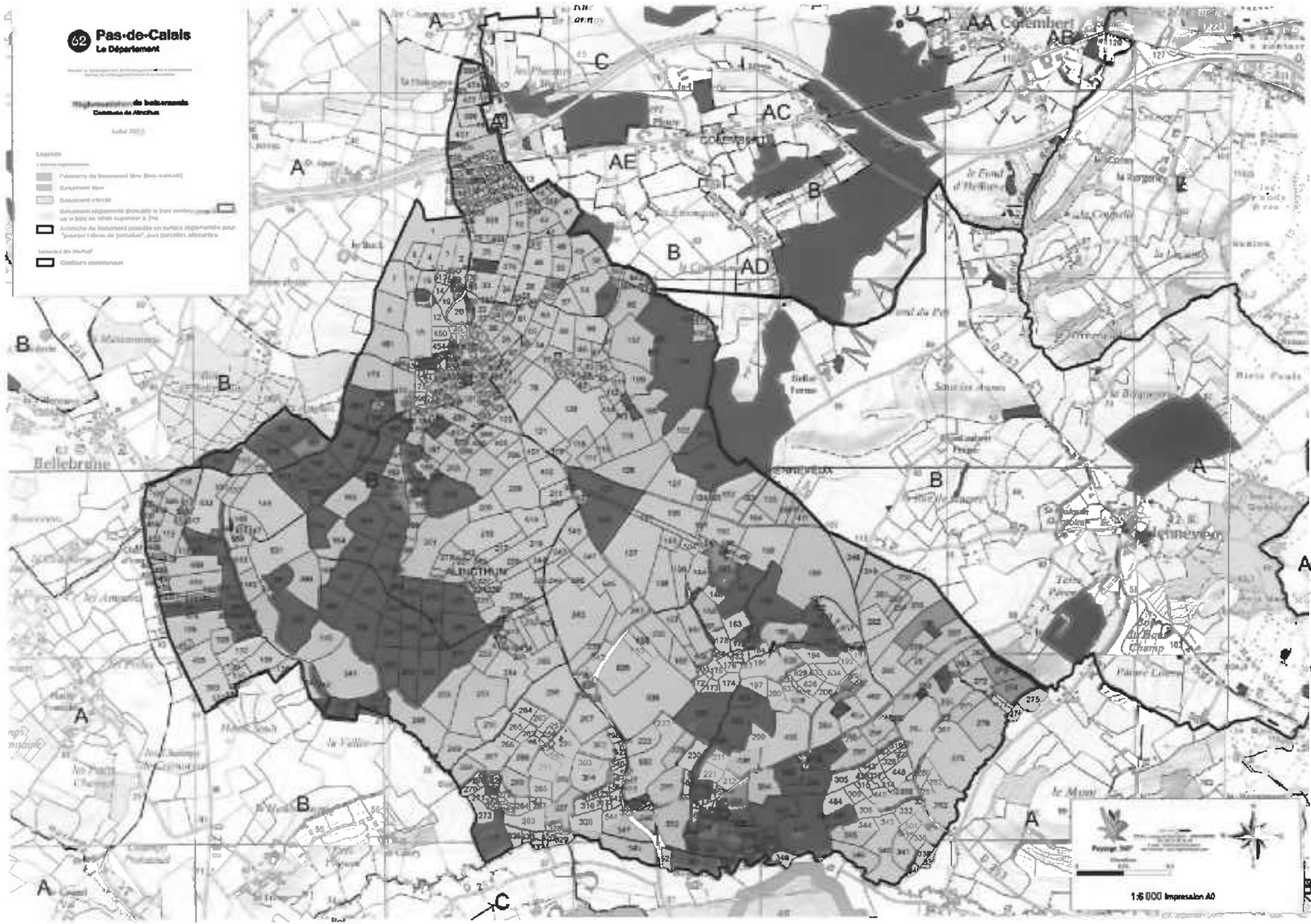
1:8 600 Impression A0

Regroupement de bâtiments
Commune de Arras

Août 2023

Légende

-  Périmètre de l'ensemble des bâtiments (sans détail)
-  Bâtiment type
-  Bâtiment résidentiel
-  Bâtiment adossé possible si base cadastrale est la base de référence à 7m
-  Adossés de bâtiments possible en surface réglementaire pour "pouvoir d'usage de parcelles", pas parcelles attenantes
-  Terrain à bâtir
-  Contours communautaires




Service de l'Urbanisme et de l'Équipement
Service de l'Équipement et de l'Urbanisme



1:5 000 Impression A0

62 Pas-de-Calais
Le Département

**Barrages environnementaux
réglementés de bassins
Communes d'aval**

juin 2012

Légende

-  Communes
-  Intermunicipales
-  Biefs protégés de construction de Bassin
Règle 2002
-  Biefs à destination agricole
-  Communes adhérentes (MPPCAG)
-  Trains-Villes et Biefs régionaux (est) (MPPC)
-  Centrales hydroélectriques et équivalentes
autres barrages
-  Biefs
-  Biefs à destination agricole
-  Biefs à destination agricole
-  Biefs
-  Biefs
-  Biefs
-  Biefs
-  Biefs
-  Biefs

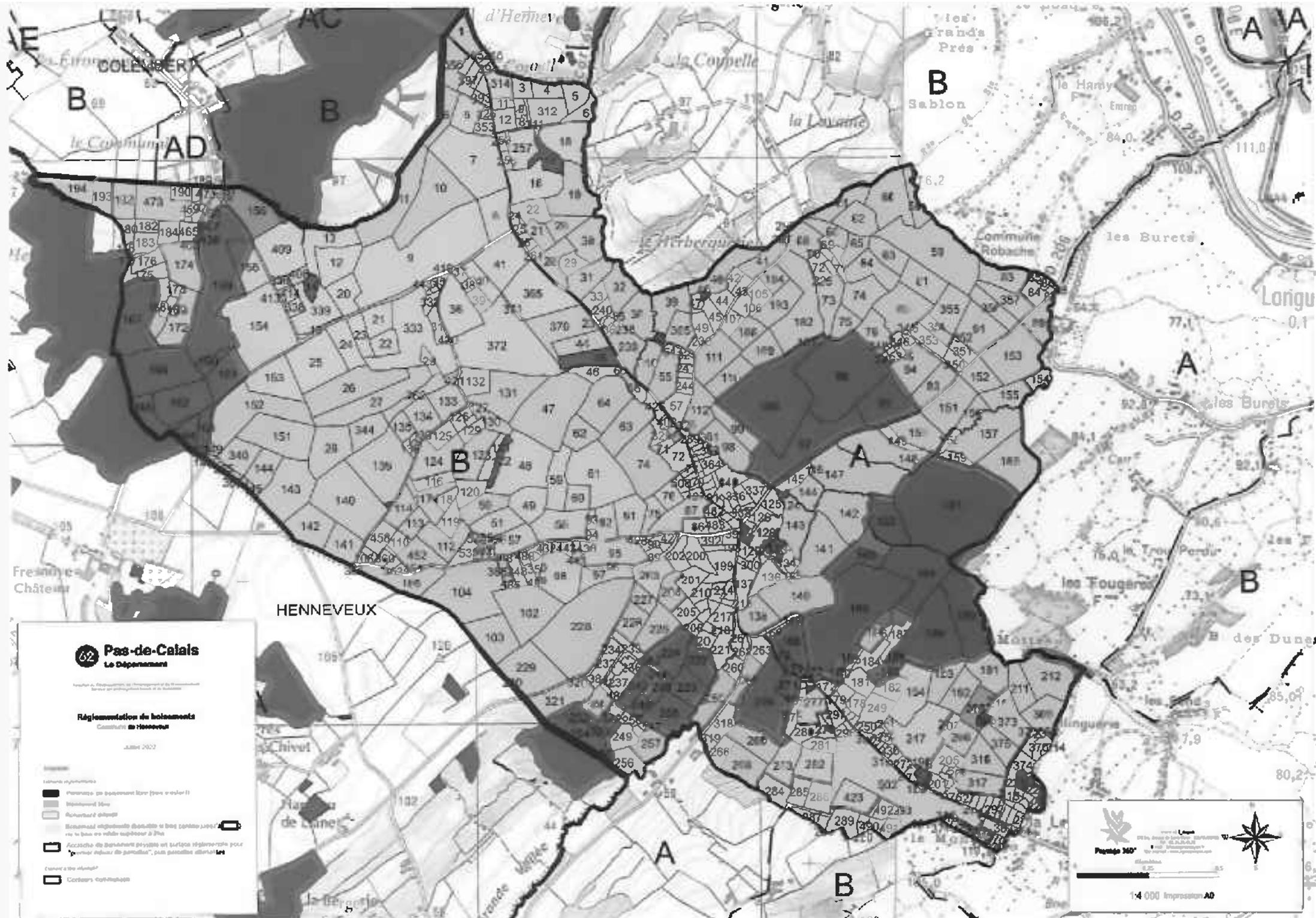
Statistiques de Modération

-  Biefs à destination agricole
-  Biefs à destination agricole
-  Biefs
-  Biefs à destination agricole



Le Département du Pas-de-Calais
15 818 100 6340762





62 Pas-de-Calais
Le Département

Réglementation de boisements
Commune de Henneveux

Janvier 2022

- Boisements**
- Parcelles en boisement libre (sans restriction)
 - Boisement libre
 - Boisement protégé
 - Boisement volontairement consacré à une autre utilisation que la sylviculture
 - Parcelles de boisement protégé en surface réglementaire pour "les zones d'écarts de parcelles", sans possibilité d'abandon
 - Contour à titre indicatif
 - Contours cadastraux

Service de l'Urbanisme
 20, rue de la République - 62000 Arras
 Tél. 03 20 33 22 22
 Fax 03 20 33 22 23
 E-mail : urbanisme@pas-de-calais.fr

Projet de loi
 Règlement de boisements
 Commune de Henneveux
 Échelle : 1:14 000
 14 000 Impression A0



62 Pas-de-Calais
Le Béthunois

Service environnemental
 Réglementation de la construction
 Cadastre de l'Urbanisme

juin 2017

Légende

-  Commune
-  Aires protégées de protection de l'air
 - Natura 2000
-  Zone protégée Natura 2000
-  Cadastre révisé (PDR 2012)
- Travaux vers ou à base régionale (avant MOC)**
- Centres urbains et agricoles**
-  - - - - - R100
-  - - - - - R110
-  - - - - - R120
-  - - - - - R130
-  - - - - - R140
-  - - - - - R150
-  - - - - - R160
-  - - - - - R170
-  - - - - - R180
- - - - - - R190
- - - - - - R200
- - - - - - R210
- - - - - - R220
- - - - - - R230
- - - - - - R240
- - - - - - R250
- - - - - - R260
- - - - - - R270
- - - - - - R280
- - - - - - R290
- - - - - - R300
- - - - - - R310
- - - - - - R320
- - - - - - R330
- - - - - - R340
- - - - - - R350
- - - - - - R360
- - - - - - R370
- - - - - - R380
- - - - - - R390
- - - - - - R400
- - - - - - R410
- - - - - - R420
- - - - - - R430
- - - - - - R440
- - - - - - R450
- - - - - - R460
- - - - - - R470
- - - - - - R480
- - - - - - R490
- - - - - - R500
- - - - - - R510
- - - - - - R520
- - - - - - R530
- - - - - - R540
- - - - - - R550
- - - - - - R560
- - - - - - R570
- - - - - - R580
- - - - - - R590
- - - - - - R600
- - - - - - R610
- - - - - - R620
- - - - - - R630
- - - - - - R640
- - - - - - R650
- - - - - - R660
- - - - - - R670
- - - - - - R680
- - - - - - R690
- - - - - - R700
- - - - - - R710
- - - - - - R720
- - - - - - R730
- - - - - - R740
- - - - - - R750
- - - - - - R760
- - - - - - R770
- - - - - - R780
- - - - - - R790
- - - - - - R800
- - - - - - R810
- - - - - - R820
- - - - - - R830
- - - - - - R840
- - - - - - R850
- - - - - - R860
- - - - - - R870
- - - - - - R880
- - - - - - R890
- - - - - - R900
- - - - - - R910
- - - - - - R920
- - - - - - R930
- - - - - - R940
- - - - - - R950
- - - - - - R960
- - - - - - R970
- - - - - - R980
- - - - - - R990
- - - - - - R1000







1:4 000 - Septembre 2017



**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN ET HENNEVEUX**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, les territoires des communes sont divisés en 4 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre
- Un périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;
- en créant *ex nihilo* un massif d'une superficie minimale de 2 Ha.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, non incluses dans un zonage à enjeu environnemental (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie, coteaux calcaires).

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 5 bis - Le périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, incluses dans un zonage à enjeu environnemental tel que Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie, coteaux calcaires.

Pour toutes ces parcelles incluses dans une zone Natura 2000, dans l'Arrêté de Protection de Biotopie, sur les coteaux calcaires, qui sont actuellement occupés en partie ou en totalité par un boisement, la réglementation des boisements ne s'applique pas et ce sont les prescriptions liées à ces zones qui s'imposent.

Ces parcelles sont hachurées en jaune sur le plan joint.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
 Pôle Aménagement et Développement Territorial
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
 Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
 Hôtel du Département
 Rue Ferdinand Buisson
 62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier noir	(<i>Populus nigra</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier blanc	(<i>Sorbus alba</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre**	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme lisse**	(<i>Ulmus laevis</i>)
Orme des montagnes**	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers
Poiriers
Cerisiers
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

* Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION des ACTIONS de l'ETAT

Bureau de la Coordination des Services Extérieurs de l'Etat

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979 et du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par M. DELSAUT et énumérant la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 20 Janvier 1987, siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont interdits sur le site biologique formé par l'ensemble des cotaux calcaires situés sur le territoire des communes de COLEMBERT, DESVRES, LEUBRINGHEN, LONGFOSSE, SAINT-INGLEVERT, SAINT-MARTIN-CHOQUEI VERLINCOURT ;

- toute ouverture ou réouverture de carrière et toute extraction de matériaux,

- toute réalisation de construction de quelque type que ce soit,

- le stationnement de caravane, de mobil-home ainsi que la pratique du camping dit "sauvage".

- La circulation des véhicules à moteur à deux ou quatre roues, autres que les engins agricoles en dehors des chemins antérieurement aménagés à cet effet,

- l'abandon, le dépôt, le jet ou le déversement de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 2. -

Il est également interdit :

- de remettre les terrains en culture,
- de boiser les parcelles actuellement en lande ou pâture,
- de défricher ou d'ensemencer les parcelles actuellement boisées

- de transformer les landes en pâturage intensif et de pratiquer l'amendement, en revanche, le pâturage extensif des parcelles actuellement en lande est encouragé.

Article 3. - Le règlement s'applique sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de

l'Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS, MM. les Maires de VERLINCOURT, LONGOSSÉ,

DESVERES, SAINT-MARTIN-CHOQUI, COLEMBERT, SAINT-INGLEVERT, LEUBRINGHEN sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché, dans les communes concernées et publié dans deux journaux locaux.

ARRAS, le 26 FEV. 1987

Le PREFET

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Jean DOMINE,

COMMUNE DE VERDINGHUN
SECTION B et C

28/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B			
18	1,1865	L	
49	0,3530	L	
50	1,4750	L	
84	0,4265	BT	
85	7,8160	BT	
86	1,7290	BT	
87	0,3800	L	
88	6,2065	L	
89	4,9810	BT	
90	2,7494	P	
91	0,4320	P	
92	4,1850	BT	
93	0,4465	L	
97	1,6475	P	
98	1,0910	L	
101	2,1440	BT	
102	0,5860	L	
104	0,0785	L	
105	0,4800	BT	
106	0,6800	BT	
107	2,5160	BT	
108	0,5000	BT	
109	0,4560	L	
110	0,0725	L	
111	0,1040	L	
Total section B	43,4217		
SECTION C			
64	0,2130	L	
66	0,3040	L	
68	1,5070	L	
69	2,7780	BT	
70	1,7220	BT	
71	0,9795	L	
72	1,2810	L	
73	2,4410	L	
74	2,9230	L	
75	1,3575	L	
Total section C	15,5060		
TOTAL SECT. B+C	58,9277		

P: Pâturage - L: Lande - B: Bois - BT: Bois taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constatée sur le terrain

COMMUNE DE LONGFOSSE
SECTION AI, AK et AL

28/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AI			
121	0,4326	P	Mr MARIETTE
122	7,4540	B	Mr MERIAUX
131	0,0775	L (P)	Mme WINET
132	0,1790	L (P)	Mme WINET
135	3,5930	B	Mme LESAFFRE
136	0,4330	P (B)	Mme SENECAT
155	0,0560	Reservoir	
Total section AI	12,2451		
SECTION AK			
145	3,1250	B	Mme LESAFFRE
146	1,1500	P (B)	Mme SENECAT
147	1,3980	P (B)	Mr MARCOTTE
150	7,5330	B (part)	Mr HOLLUIQUE
150	1,7100	B	Mr HOLLUIQUE
151	0,5010	B	Mme LESAFFRE
Total section AK	15,4170		
SECTION AL			
1	3,0480	B	Mr BERTIN
2	0,1570	L	Mr BERTIN
3	1,6155	B	Mme RUFIN
4	0,2040	L (part)	Mme RUFIN
7	8,3000	B	Mr PONTHEUX
16	14,8260	B	Mr REGNAULT
17	1,8706	L	Mr CHIVET
Total section AL	30,0211		
TOTAL AI+AK+AL	57,6832		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE DEBURES
SECTION AM

28/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AM			
50		B et P	Mr LECOFFRE
58	1,8880	C	Ciment Français
81	1,3339	P	Ciment Français
82	0,8913	C	Ciment Français
83	0,8793	C	Ciment Français
84	1,0416	C	Ciment Français
85	0,7724	C	Ciment Français
86	0,2709	C	Ciment Français
87	1,0731	C	Ciment Français
88	1,8910	B	Ciment Français
89	1,1510	B	Mr MARIETTE
90	1,3250	P	Mr MARIETTE
96	28,5180	C	Ciment Français
133	1,1790	P	Mr LECOFFRE
Total section AM	42,2147		
TOTAL	42,2147	sans la parcelle No 50	

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOUVEL
SECTION B1

02/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B1			
83	0,4101	B	Mr LOOTVOET
84			Mr HOLUIQUE
85	0,4935	B	Mr HOLUIQUE
86			Mr HOLUIQUE
88	12,7735	B	Mr VERTONGEN
89	12,7623	B	Mr VERTONGEN
92	4,0256	B	Mr HUMIERES
93	0,9325	B (part)	Mr GRARE
94	6,6133	B	Mr FERLEIN
Total section B1	38,0130		
TOTAL	38,0130		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Tallie - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constatée sur le terrain

COMMUNE DE COLEMBERT
SECTION A

08/01/84

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A			
3	34,3460	B	Groupeement forestier
4	5,3500	P	Commune
5	11,7500	L	Commune
11	0,3800	L	Mme COMPIEGNE
12	1,2430	L	Mr HENDON J.
13	0,1600	L	Bas de Colembert
14	0,6070	B	Groupeement forestier
26	1,2720	L	Groupeement forestier
27	6,8230	L	Groupeement forestier
32	0,9480	P	Mlle GUILMAN
33	0,1820	B	Groupeement forestier
34	0,3800	BT	Mlle GUILMAN
35	1,3620	B	Mlle GUILMAN
36	0,4950	B	Mlle GUILMAN
37	2,2790	B	Groupeement forestier
38	5,1195	P	Mlle L DE L.
39	1,0323	P	Groupeement forestier
41	1,2815	P	Groupeement forestier
45	0,0568	L	Syndicat d'eau
46	0,3232	L	Mrs HENDON R. et M.
48	0,1174	L	Bas de Colembert
Total section A	77,2279		
TOTAL	77,2279		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT INGLEVERT
SECTION A2

09/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A2			
79,0000	0,0150	B	Mr BUTTI
82,0000	0,9630	L	Mr BALLY
240,0000	0,0361	L	Mr BALLY
241,0000	12,7458	B	Mr BUTTI
242,0000	0,0885	L	Mr BUTTI
Total section A2	13,8484		
TOTAL	13,8484		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - () : Nature des parcelles constatée sur le terrain

COMMUNE DE LEUBRINGHEN
SECTION A1

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A1			
2	0,2511	L	Mr CANU
3	0,2490	L	Mr CANU
4	0,5730	L	Mme MORIEUX
5	0,1548	L	Mr LEFEBVRE
75	1,2539	L	Mr LEFEBVRE
76	2,1700	L	Mme MORIEUX
79	0,2200	L	Mr CANU
80	2,4410	L	Mr CANU
Total section A1	7,3127		
TOTAL	7,3127		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - () : Nature des parcelles constaté sur le terrain

NU pour être annexé à l'acte

préfectural de ce jour

ADRES. le 26 FEV. 1987

LE PRÉFET
Commissaire de la République

✓
Jean DOMINE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (zone spéciale de conservation)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » (zone spéciale de conservation FR3100484) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/200000 ainsi que sur les deux cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Courset, Desvres, Halinghen, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Saint-Martin-Choquel, Samer, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

15 AVRIL 2007



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3100484 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-
Brometalia*)[*sites d'orchidées remarquables]
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba
officinalis*)
7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
9130 Hêtraies du *Asperula-Fagetum*
9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*,
Salicion albae)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Invertébrés

- 1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 414-1 du code de
l'environnement.

Fait à Paris, le 13 AVR 2007



Nelly OLAN



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA
SUD DU BOULONNAIS (ZSC)**

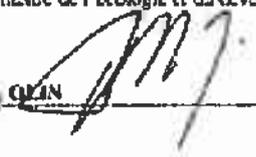
FR3100484 (Pic-de-Calaix)

Carte d'assemblage au 1/200 000 annexée à l'unité de désignation de la ZSC.

Signé le :

13 AVR. 2007

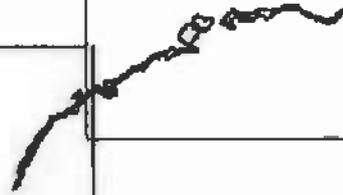
Le ministre de l'écologie et du développement durable

Nel. 
QUIN

Carte 2/2



Carte 1/2



SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCIQUES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (ZSC)

FR3100484 (Pas-de-Calais)

Carte 1/2 au 1:25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

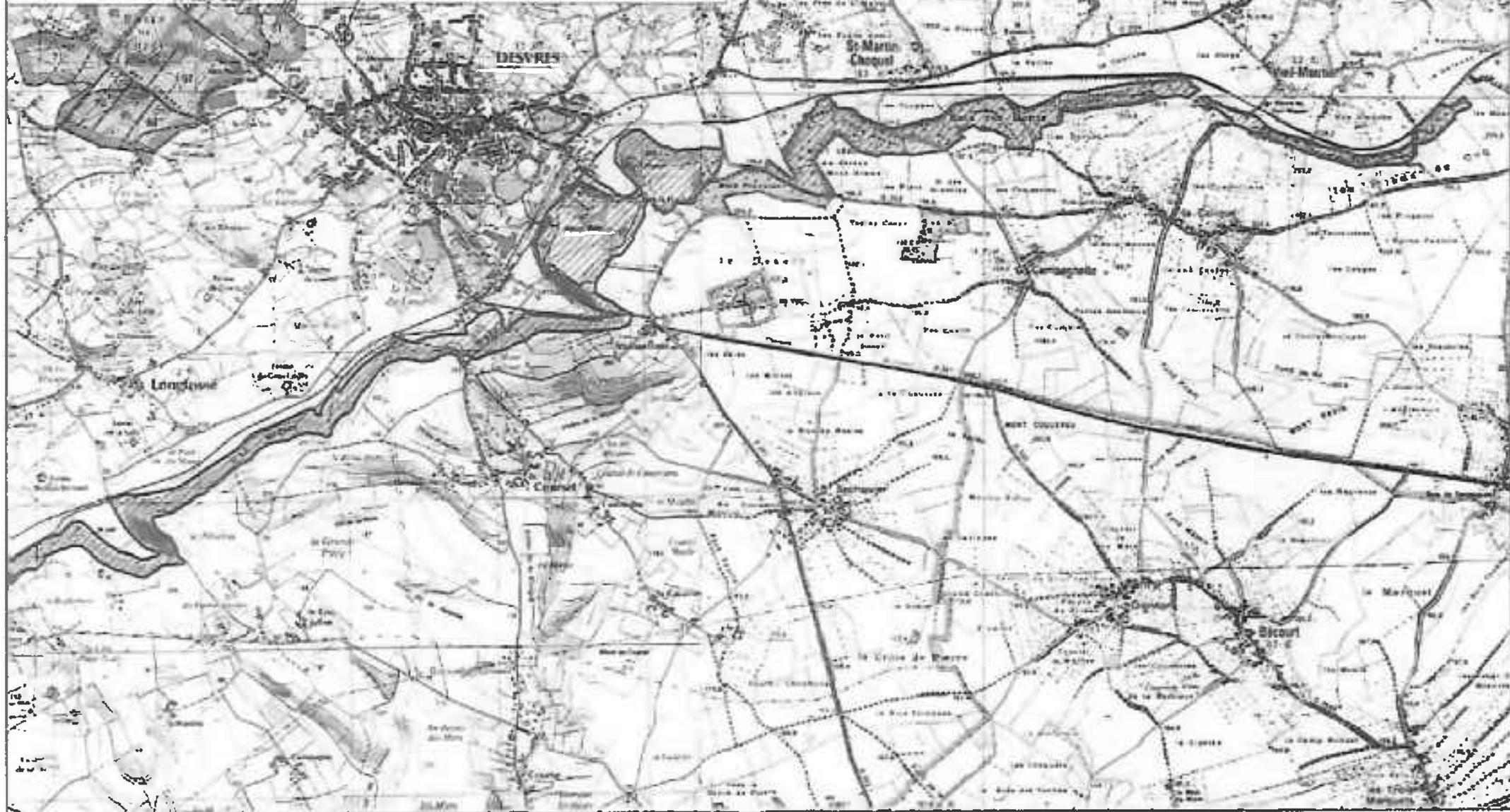
Signé le : 13 Avr. 2007



MINISTÈRES DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIJA



 Natura 2000



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA
CUESTA SUD DU BOULLONNAIS (ZSC)**

FR3100484 (Pas-de-Calais)

Carte 2/2 au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

Signé le : 13 AVR. 2007.

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN



 périmètre ZSC



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR3100484

1.3 Appellation du site

Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1.4 Date de compilation

20/02/1996

1.5 Date d'actualisation

30/11/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en2.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cdTexte=JORFTEXT000000461172

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,80694°

Latitude : 50,64333°

2.2 Superficie totale

420 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62251	COURSET
62268	DESVRES
62402	HALINGHEN
62524	LONGFOSSE
62530	LOTTINGHEN
62566	MENNEVILLE
62803	NESLES
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER



2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



			Min	Max		CIRVIP		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
i	1025	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	P	M	D		

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, trfts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation								
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			CIRVIP	IV	V	A	B	C	D
P		<i>Cratogeomys flaviventris</i>			i	P							X
P		<i>Aquilegia vulgaris</i>			i	P							X
P		<i>Astragalus glycyphyllos</i>			i	P							X
P		<i>Avenula pratensis</i>			i	P							X
P		<i>Cephalanthera damasonium</i>			i	P			X				
P		<i>Cephalanthera longifolia</i>			i	P			X				
P		<i>Caerdrostiza buphoides</i>			i	P			X				
P		<i>Daphnia laureola</i>			i	P							X
P		<i>Emmachis palustris</i>			i	P			X				
P		<i>Euphorbia dulcis</i>			i	P							X
P		<i>Euphrasia tetragyna</i>			i	P							X



P		<u>Gentiana germanica</u>			i	P						X
P		<u>Gynadenia conopsea</u>			i	P			X			
P		<u>Hippocrepis comosa</u>			i	P						X
P		<u>Juniperus communis</u>			i	P						X
P		<u>Koeleria pyramidata</u>			i	P						X
P		<u>Lathyrus sylvester</u>			i	P						X
P		<u>Ononis asifera</u>			i	P			X			
P		<u>Ononis laevis</u>			i	P			X			
P		<u>Parnassia palustris</u>			i	P						X
P		<u>Senecio helenitis</u>			i	P						X
P		<u>Sieglingia decumbens</u>			i	P						X
P		<u>Sorbus aria</u>			i	P						X
P		<u>Trifolium medium</u>			i	P						X
P		<u>Salix repens subsp. argentea</u>			i	P						X
P		<u>Dryas prorepens subsp. intermedia</u>			i	P						X
P		<u>Pyrola rotundifolia var. arenaria</u>			i	P						X

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	30 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	55 %

Autres caractéristiques du site

Ce site forme une côte crayeuse festonnée dominant le bocage du Bas-Boulonnais et correspondant à la partie Sud de la cuesta qui délimite cette boutonnière.

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats forestiers est dans l'ensemble satisfaisant bien que la gestion de certains bois ne permette pas toujours une expression optimale des potentialités et de la biodiversité (lisières externes dégradées induisant l'eutrophisation du sous-bois, couverture arborescente non continue, exploitation par coupe rase de certaines parcelles pentues...).

Les systèmes calcicoles herbacés apparaissent quant à eux dans des états très variables suivant l'ancienneté de leur abandon, le maintien d'un pâturage suffisamment extensif ou au contraire leur intensification (embroussaillage, densification des pelouses avec extension du *Brachypode penné* ou du *Brome dressé*, évolution vers des prairies mésotrophes calcicoles, voire des prairies eutrophes banales en cas d'engraissement poussé, ...).

Cependant, les potentialités floristiques et phytocoenotiques restent très fortes et les possibilités de restauration par pastoralisme d'autant plus grandes que des mesures agri-environnementales pourront être mises en place sur les pelouses d'intérêt majeur, dans le cadre de l'opération locale "Coteaux du Boulonnais".

Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de conservation et de restauration des habitats de la Directive devront prendre en compte les éléments suivants :

- maintien et/ou restauration d'un pâturage extensif itinérant ou en enclos (ovins) des pelouses calcicoles, sans engraissement ni utilisation de pesticides afin de préserver le caractère oligotrophe de ces habitats et des ourlets et fourrés associés,
 - gestion complémentaire par fauche exportatrice, recèpage et/ou débroussaillage des lisières herbacées et arbustives calcicoles,
 - gestion forestière intégrée, évitant les coupes rases sur les fortes pentes et privilégiant l'exploitation par bouquets pour limiter les perturbations anthropiques,
 - préservation et/ou reconstitution de lisières dynamiques aux structures complexes (ourlet herbacé, manteau arbustif, ...)
- assurant une protection optimale des systèmes forestiers et augmentant l'intérêt biologique des zones de contact.

4.2 Qualité et importance

Ce site, d'un intérêt géomorphologique et paysager des plus remarquables.

Il rassemble les deux séries calcicoles majeures de la partie occidentale du Haut-Boulonnais crayeux. L'une de ces séries, rattachée à la pelouse littorale du *Thymo drucei-Festucetum hirtulae*, principalement la subass. thermophile *hippocrepidetosum comosae*, occupe les affleurements crayeux secs du Sénonien et du Turonien supérieur, en haut de coteau et apparaît en relation directe avec des fragments de forêts neutro-calcicoles. L'autre, plus mésophile et rattachée à la pelouse littorale mamicole du *Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati*, correspond aux craies mameuses fraîches du Turonien moyen et inférieur du versant et du bas de pente. Cette série s'inscrit dans les potentialités neutrophites à neutrocalcicoles de la Frénaisie - Acérais à *Mercuriale vivace* (*Mercurialis perennis-Aceretum campestris*), climax édaphique original des collines crayeuses du Nord-Ouest de la France.

Ces deux séries thermo-atlantiques d'habitats calcicoles, particulières à l'enclave thermophile du Boulonnais occidental et méridional, constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique (cortège typique des pelouses du *Gentianello amarella-Avenulion pratensis*, alliance atlantique regroupant les pelouses calcicoles du Nord-Ouest de l'Europe, diversité de la flore orchidologique...)



De plus, "l'ensemble manteau forestier - lisière herbacée" précédant la Hêtraie-Frénaie calcicole de la partie Sud de la cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (*Senecio helenitis*, *Sorbus aria*, *Euphorbia dulcis* et *Trifolium medium*).

Ainsi, la cuesta Sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérothermes à mésothermes sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [(j) o b]
L	A08	Fertilisation		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	E01.03	Habitations dispersées		I
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [(j) o b]
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphore, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

- Plan de gestion du Mont Pelé et du Mont Huin (réalisé en 1998).



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

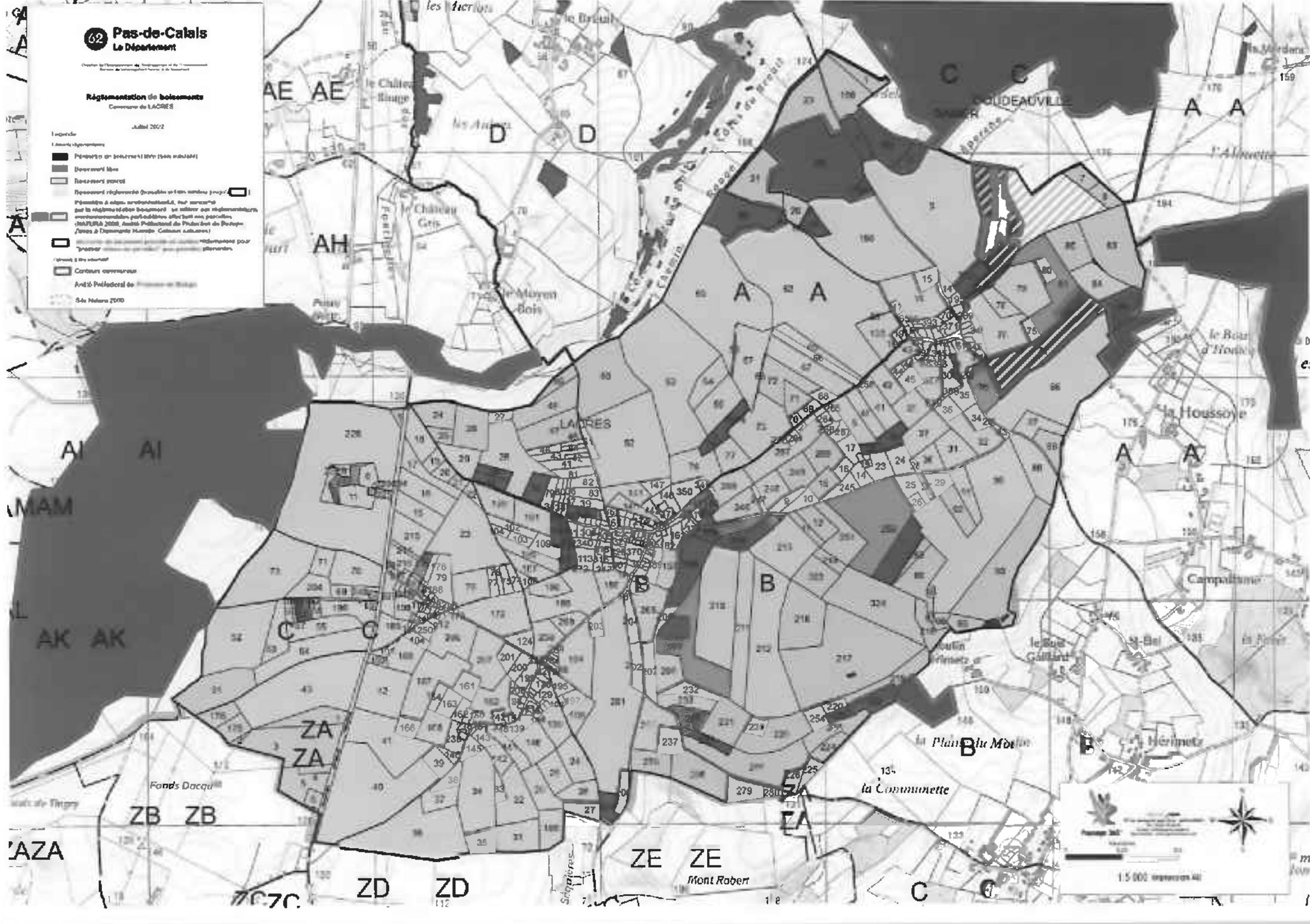
Plan de gestion existant pour le Mont Peté et le Mont Hulin à Desvres.

Réglementation de boissements
Commune de LACRES

Juillet 2002

Legende

- Aménagements
- Périmètre de boissements (voir plan annexé)
- Boisement bois
- Boisement forestier
- Boisement réglementé (sauf en cas de coupe)
- Périmètre à boisement volontaire, sur demande de la commune ou boisement en vertu de réglementation communale particulière applicable aux parcelles (article 2008, Annexe Préfectorale de Protection des Forêts (Forêt à Destination Multiple, Culture arborée))
- Périmètre de boissement volontaire réglementé pour "protéger" les aménagements "pour préserver" l'environnement
- Contours communaux
- Arrêté Préfectoral de Protection des Bois
- Site Natura 2000





62 Pas-de-Calais
Le Département

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
100 rue de la République - 62000 Arras

Règlement de zonage
Commune de Bellefleur

2012

- Zones réglementées
- Zones de concertation libre (zones vertes)
- Zones de concertation libre
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)
- Zones de concertation libre (zones de concertation libre)

1 : 5 500 Impression A0

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNES DE COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, les territoires des communes sont divisés en 4 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre
- Un périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro-boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, non incluses dans un zonage à enjeu environnemental (coteaux calcaires).

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 5 bis - Le périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, incluses dans un zonage à enjeu environnemental tel que les coteaux calcaires.

Pour toutes ces parcelles incluses dans les coteaux calcaires, qui sont actuellement occupés en partie ou en totalité par un boisement, la réglementation des boisements ne s'applique pas et ce sont les prescriptions liées à ces zones qui s'imposent.

Ces parcelles sont hachurées en jaune sur le plan joint.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
 Pôle Aménagement et Développement Territorial
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
 Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
 Hôtel du Département
 Rue Ferdinand Buisson
 62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier noir	(<i>Populus nigra</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier blanc	(<i>Sorbus alba</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre**	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme lisse**	(<i>Ulmus laevis</i>)
Orme des montagnes**	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers
Poiriers
Cerisiers
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

- * Arbres et arbustes pour bord de mer
- ** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés
- *** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)
- ° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE BELLE ET HOULLEFORT**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 2 périmètres représentés sur le plan cadastral de la commune :

- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Il n'y a pas de périmètre interdit sur le territoire communal.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes .

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint :
- en créant ex nihilo un massif d'une superficie minimale de 4 Ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (bascullement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier noir	(<i>Populus nigra</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba viminalis</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier blanc	(<i>Sorbus alba</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre**	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme lisse**	(<i>Ulmus laevis</i>)
Orme des montagnes**	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers
Poiriers
Cerisiers
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SAMER**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 4 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre
- Un périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

- Par rapport à la voie ferrée

Le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

*Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, **non incluses** dans un zonage à enjeu environnemental (Natura 2000, coteaux calcaires, Zones à Dominante Humides).*

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

A noter que le domaine public ferroviaire est protégé notamment par la servitude « T1 » qui impose une distance de recul de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur des travaux de débroussaillage des bois morts.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 5 bis - Le périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

*Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, **incluses** dans un zonage à enjeu environnemental tel que Natura 2000, coteaux calcaires, Zones à Dominante Humide.*

Pour toutes ces parcelles incluses dans une zone Natura 2000, dans les coteaux calcaires, et dans les Zones à Dominante Humide qui sont actuellement occupés en partie ou en totalité par un boisement, la réglementation des boisements ne s'applique pas et ce sont les prescriptions liées à ces zones qui s'imposent.

Sur le plan joint, les parcelles sont en hachuré jaune. »

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle de 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier noir	(<i>Populus nigra</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier blanc	(<i>Sorbus alba</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Cornouiller sanguin *	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre**	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme lisse**	(<i>Ulmus laevis</i>)
Orme des montagnes**	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers
Poiriers
Cerisiers
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

♦ Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté portant désignation du site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS
NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS
(zone spéciale de conservation)**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » (zone spéciale de conservation FR3100484) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/200000 ainsi que sur les deux cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Courset, Desvres, Halingham, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Saint-Martin-Choquel, Samer, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

10/11/2007



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3100484 PELOUSES ET BOIS
NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (zone spéciale de
conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette
désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la
désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-
Brometalia*)[*sites d'orchidées remarquables]
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba
officinalis*)
7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
9130 Hêtraies du *Asparula-Fagetum*
9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*,
Salicion albae)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et
justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Invertébrés

1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 414-1 du code de
l'environnement.

Fait à Paris, le 13 AVR 2007


Nelly OLAN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCIQUES DE LA CUESTA
SUD DU HOULONNAIS (ZSC)**

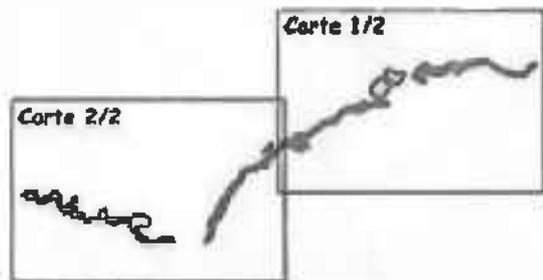
FR3100484 (Pas-de-Calais)

Carte d'assemblage au 1/200 000 annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

Signé le : **13 AVR. 2007**

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLEN



SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (ZSC)

FR3100484 (Pyrénées-Atlantiques)

Carte 1/2 au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

Signé le : 13 AVRIL 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIJ



 périmètre ZSC



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCIQUES DE LA
CUESTA SUD DU BOULONNAIS (ZSC)**

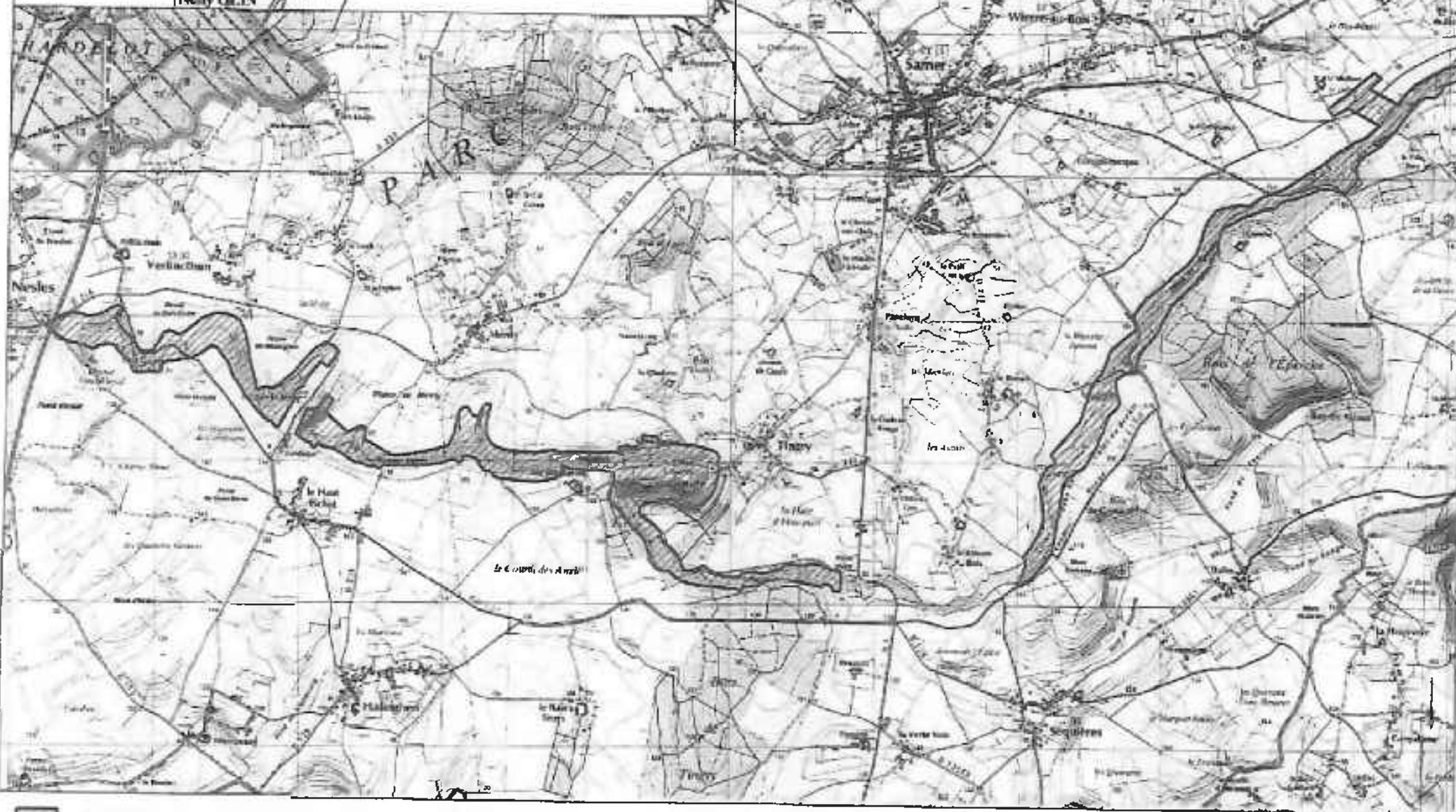
FR3100484 (Pas-de-Calais)

Carte 272 au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC

Signé le : 13 AVR. 2007

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLLIN



 périmètre ZSC



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR3100484

1.3 Appellation du site

Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1.4 Date de compilation

29/02/1986

1.5 Date d'actualisation

30/11/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en2.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
 (Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000461172

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,80824°

Latitude : 50,64333°

2.2 Superficie totale

420 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62251	COURSET
62268	DESVRES
62402	HALINGHEN
62524	LONGFOSSE
62530	LOTTINGHEN
62566	MENNEVILLE
62603	NESLES
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER



2.7 Région(s) biogéographique(s)
Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	AIBICID	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 <i>Formations à Juruperis crocanti sur landes ou pelouses calciques</i>		0,8 (0,01 %)		G	B	C	C	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'engoussonnement sur calciques (Festuco-Spergularietalia) ? sites d'orchidées remarquables</i>		23,65 (6,63 %)		G	A	C	B	B
6430 <i>Ugophorales hygrophiles d'arbres planissimes et des étages montagnards à alpin</i>		0 (0 %)		P	D			
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alpecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		3 (0,77 %)		G	C	C	B	B
7220 <i>Sources pérfiantes avec formation de sulf (Cratoneuron)</i>	X	0,03 (0,01 %)		G	A	C	B	A
9130 <i>Marécages de (Asperugo-Fagetum)</i>		210 (60 %)		G	A	C	B	A
9160 <i>Faïtes de pierres, éboulis ou revêts au Tillon/Alentain</i>	X	0,3 (0,07 %)		G	A	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site	
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	AIBICID	A B C



				Min	Max		CIR/VP		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1085	<i>Euphydryas autuma</i>	p			I	P	M	D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfmates = Femelles reproductrices, omates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, mâles = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ₂ p > 15 % ; B = 15 ₂ p > 2 % ; C = 2 ₂ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			CIR/VP	IV	V	A	B	C	D
P		<i>Cratoneuron filonum</i>			i	P							X
P		<i>Aquilegia vulgaris</i>			i	P							X
P		<i>Astragalus glycyphyllos</i>			i	P							X
P		<i>Avenula pratensis</i>			i	P							X
P		<i>Cephalanthera damasonium</i>			i	P			X				
P		<i>Cephalanthera longifolia</i>			i	P			X				
P		<i>Dactylorhiza fuchsii</i>			i	P			X				
P		<i>Daphne laureola</i>			i	P							X
P		<i>Epipactis atrorubra</i>			i	P			X				
P		<i>Euphorbia dulcis</i>			i	P							X
P		<i>Euphrasia tetragyna</i>			i	P							X



P		<u>Gentiana germanica</u>			i	P						X
P		<u>Gymnadenia conopsea</u>			i	P			X			
P		<u>Hippocrepis comosa</u>			i	P						X
P		<u>Juniperus communis</u>			i	P						X
P		<u>Koeleria pyramidata</u>			i	P						X
P		<u>Lathyrus sylvesteris</u>			i	P						X
P		<u>Ophrys apifera</u>			i	P			X			
P		<u>Ophrys insectifera</u>			i	P			X			
P		<u>Parnassia palustris</u>			i	P						X
P		<u>Senecio jacobinifolius</u>			i	P						X
P		<u>Sieglingia decumbens</u>			i	P						X
P		<u>Sedum arifolium</u>			i	P						X
P		<u>Trifolium medium</u>			i	P						X
P		<u>Salix repens subsp. argentea</u>			i	P						X
P		<u>Thymus praecox subsp. brenanensis</u>			i	P						X
P		<u>Pyrola rotundifolia var. acaulis</u>			i	P						X

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente
- Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Masquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	30 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	0 %
N18 : Forêts caducifoliées	55 %

Autres caractéristiques du site

Ce site forme une côte crayeuse festonnée dominant le bocage du Bas-Boulonnais et correspondant à la partie Sud de la cuesta qui délimite cette boutonnière.

Vulnérabilité : L'état de conservation des habitats forestiers est dans l'ensemble satisfaisant bien que la gestion de certains bois ne permette pas toujours une expression optimale des potentialités et de la biodiversité (lisières extrêmes dégradées induisant l'eutrophisation du sous-bois, couverture arborescente non continue, exploitation par coupe rase de certaines parcelles pentues...).

Les systèmes calcicoles herbacés apparaissent quant à eux dans des états très variables suivant l'ancienneté de leur abandon, le maintien d'un pâturage suffisamment extensif ou au contraire leur intensification (embroussaillage, densification des pelouses avec extension du *Brachypode penné* ou du *Brome dressé*, évolution vers des prairies mésotrophes calcicoles, voire des prairies eutrophes banales en cas d'engraissement poussé...).

Cependant, les potentialités floristiques et phytocoenotiques restent très fortes et les possibilités de restauration par pastoralisme d'autant plus grandes que des mesures agri-environnementales pourront être mises en place sur les pelouses d'intérêt majeur, dans le cadre de l'opération locale "Coteaux du Boulonnais".

Dans ce contexte, les objectifs prioritaires de conservation et de restauration des habitats de la Directive devront prendre en compte les éléments suivants :

- maintien et/ou restauration d'un pâturage extensif itinérant ou en enclos (ovins) des pelouses calcicoles, sans engraissement ni utilisation de pesticides afin de préserver le caractère oligotrophe de ces habitats et des ourlets et fourrés associés.
- gestion complémentaire par fauche exportatrice, recépage et/ou débroussaillage des lisières herbacées et arbustives calcicoles.
- gestion forestière intégrée, évitant les coupes rases sur les fortes pentes et privilégiant l'exploitation par bouquets pour limiter les perturbations anthropiques.
- préservation et/ou reconstitution de lisières dynamiques aux structures complexes (ourlet herbacé, manteau arbustif...)
- assurant une protection optimale des systèmes forestiers et augmentant l'intérêt biologique des zones de contact.

4.2 Qualité et importance

Ce site, d'un intérêt géomorphologique et paysager des plus remarquables.

Il rassemble les deux séries calcicoles majeures de la partie occidentale du Haut-Boulonnais crayeux. L'une de ces séries, rattachée à la pelouse littorale du *Thymo drucei*-*Festucetum hirtulae*, principalement la subass. thermophile *hippocrepidetosum comosae*, occupe les affleurements crayeux secs du Sénonien et du Turonien supérieur, en haut de coteau et apparaît en relation directe avec des fragments de forêts neutro-calcicoles. L'autre, plus mésophile et rattachée à la pelouse littorale mamicole du *Succisa pratensis*-*Brachypodium pinnati*, correspond aux crâes marneuses fraîches du Turonien moyen et inférieur du versant et du bas de pente. Cette série s'inscrit dans les potentialités neutrophiles à neutrocalcicoles de la Frénaie - Acénaie à Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*-*Aceretum campestris*), climat édaphique original des collines crayeuses du Nord-Ouest de la France.

Ces deux séries thermo-atlantiques d'habitats calcicoles, particulièrement à l'enclave thermophile du Boulonnais occidental et méridional, constituent une mosaïque de communautés végétales diversifiées et très originales sur le plan floristique (cortège typique des pelouses du *Gentianella amarella*-*Avenulion pratensis*, alliance atlantique regroupant les pelouses calcicoles du Nord-Ouest de l'Europe, diversité de la flore orchidologique...).



De plus, "l'ensemble manteau forestier - lisière herbacée" précédant la Hêtraie-Frênaie calcicole de la partie Sud de la cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (*Senecio helenitis*, *Sorbus aria*, *Euphorbia dulcis* et *Trifolium medium*).

Ainsi, la cuesta Sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérothermes à mésothermes sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A08	Fertilisation		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	E01.03	Habitations dispersées		I
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphore, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

- Plan de gestion du Mont Pelé et du Mont Hulin (réalisé en 1998),



- Différentes études et publications sur les coteaux et les lisières du Bois de l'Eperche.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	30 %
37	Réserve naturelle volontaire	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	33 %
80	Parc naturel régional	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
13	Monts Pelé et Hulin	+	100%
37	MOLINET	.	1%
38	Coteaux calcaires du Boulonnais	.	33%
80	NORD PAS DE CALAIS	-	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : - EDEN 62 (Mont Pelé et Mont Hulin), - Parc naturel régional du Boulonnais (R.N.V. du Moulinet).

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

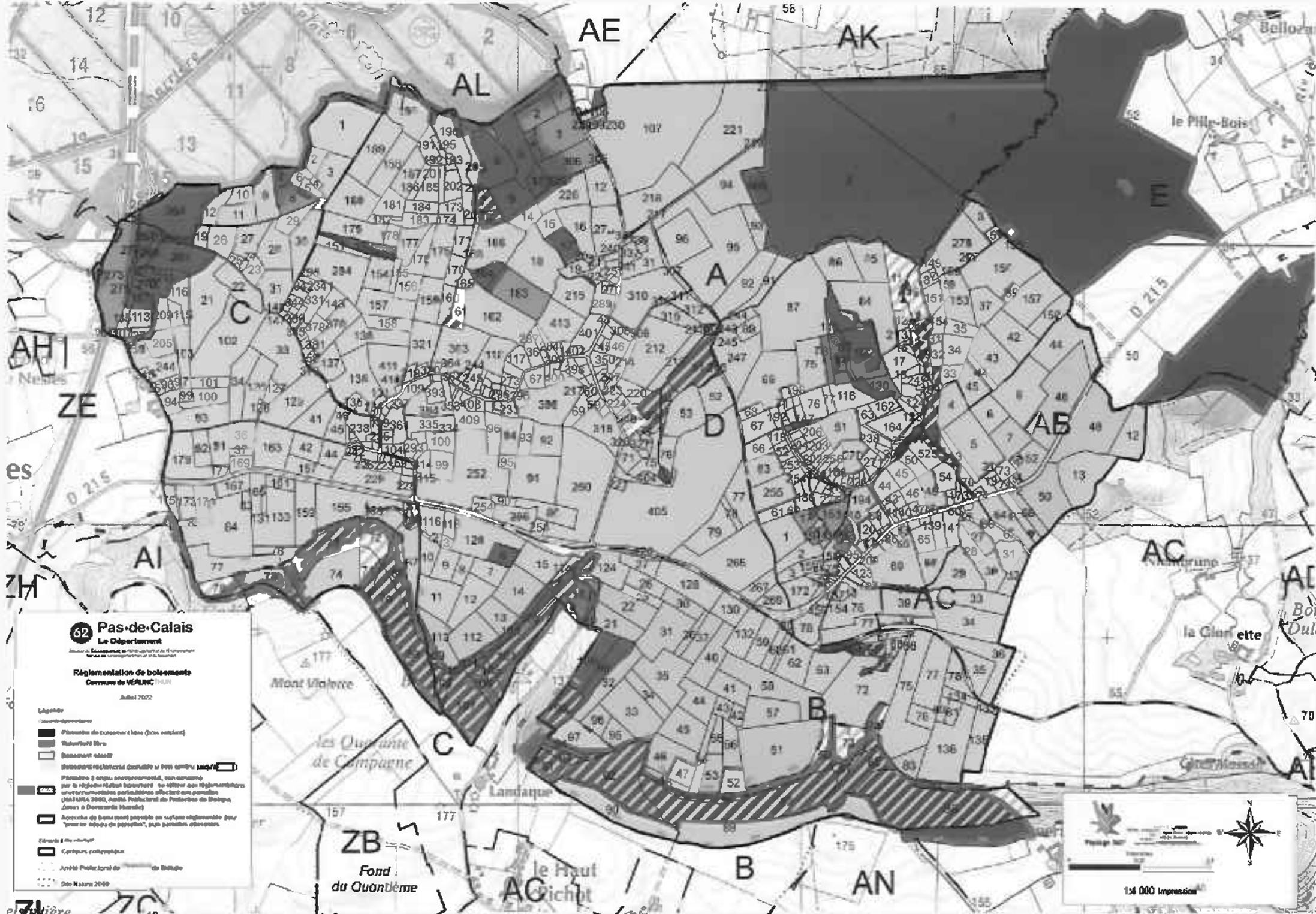


Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Plan de gestion existant pour le Mont Pelé et le Mont Hulin à Desvres.



62 Pas-de-Calais

Le Département

Service de l'Évaluation Immobilière et Foncière
Mars 2009

Réglementation de boclements

Commune de VERLUCQ

Juillet 2002

- Légende**
- Parcelles de copropriété à lots (Zon. entorté)
 - Revenu libre
 - Boclement complet
 - Boclement rétroactif (attribué à titre onéreux)
 - Parcelles à usage agricole, non concernées par la réglementation boclements affectant une parcelle (J.O. N° 184 2002, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zones à Développement Nul)
 - Parcelles de boclement payées au surface cadastrale pour "une ou plusieurs parcelles", sans parcelles adjacentes
 - Frontière de site révisée
 - Cartes cadastrales
 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
 - Site Natura 2000

1:4 000 Impression

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE VERLINCHUN**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du

territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège ou toute autre modification justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 4 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre
- Un périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,
- la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire de 10 m, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole ...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (boulcau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint, dont la superficie est supérieure à 10 Ha.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge (>10Ha). Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'attacher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, non incluses dans un zonage à enjeu environnemental (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie, Zones à Dominante Humide).

A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les surfaces non boisées des parcelles en partie boisées sont figurées en vert clair.

Article 5 bis - Le périmètre à enjeu environnemental, non concerné par la réglementation des boisements

Ce périmètre comprend les parcelles en partie et en totalité boisées, incluses dans un zonage à enjeu environnemental tel que Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie, Zones à Dominante Humide.

Pour toutes ces parcelles incluses dans la zone Natura 2000, dans l'Arrêté de Protection de Biotopie, dans des Zones à Dominante Humide qui sont actuellement occupés en partie ou en totalité par un boisement, la réglementation des boisements ne s'applique pas et ce sont les prescriptions liées à ces zones qui s'imposent.

Sur le plan joint, les parcelles sont en hachuré jaune.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES		ARBUSTES	
Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)	Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)	Aubépines	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)	Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)	Bourdaïne	(<i>Frangula alnus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)	Cerisier à grappes	(<i>Prunus padus</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)	Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)	Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)	Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)	Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)	Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)	Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)	Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)	Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Peuplier noir	(<i>Populus nigra</i>)	Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)	Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)	Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)	Orme champêtre**	(<i>Ulmus minor</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)	Orme lisse**	(<i>Ulmus laevis</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)	Orme des montagnes**	(<i>Ulmus glabra</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)	Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Sorbier blanc	(<i>Sorbus alba</i>)	Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)	Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)	Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)	Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
		Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
		Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
		Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
		Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS de variétés régionales

Pommiers
Poiriers
Cerisiers
Pruniers

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION des ACTIONS de l'ETAT

Bureau de la Coordination des Services Extérieurs de l'Etat

ARRÊTE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979 et du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par M. DELSAUT et énumérant la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU l'avis émis par la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 20 Janvier 1987, siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont interdites sur le site biologique formé par l'ensemble des coteaux calcaires situés sur le territoire des communes de COLEMBERT, DESVRES, LEXBRINGHEN, LONGFOSSE, SAINT-INGLEVERT, SAINT-MARTIN-CHOCQUEL VERLINCTHUN :

- toute ouverture ou réouverture de carrière et toute extraction de matériaux,
- toute réalisation de construction de quelque type que ce soit,
- le stationnement de caravane, de mobil-home ainsi que la pratique du camping dit "sauvage",

.../...

- la circulation des véhicules à moteur à deux ou quatre roues, autres que les engins agricoles en dehors des chemins antérieurement aménagés à cet effet,

- l'abandon, le dépôt, le jet ou le déversement de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 2. -

Il est également interdit :

- de remettre les terrains en culture,

- de boiser les parcelles actuellement en lande ou pâture,

- de défricher ou d'enrésiner les parcelles actuellement boisées

- de transformer les landes en pâturage intensif et de pratiquer l'amendement. En revanche, le pâturage extensif des parcelles actuellement en lande est encouragé.

Article 3. - Le règlement s'applique sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS, MM. les Maires de VERLINCTHUN, LONGFOSSE, DESVRES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, COLEMBERT, SAINT-INGLEVERT, LEUBRINGHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché, dans les communes concernées et publié dans deux journaux locaux.

ARRAS, le 26 FEV. 1987

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Jean DOMINE.

COMMUNE DE VERLINCYTHUN
SECTION B et C

20/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B			
18	1,1865	L	
49	0,3530	L	
50	1,4730	L	
84	0,4265	BT	
85	7,8160	BT	
86	1,7290	BT	
87	0,3800	L	
88	6,2045	L	
89	4,9810	BT	
90	2,7494	P	
91	0,4320	P	
92	4,1850	BT	
93	0,4465	L	
97	1,6475	P	
98	1,0910	L	
101	2,1440	BT	
102	0,5860	L	
104	0,0785	L	
105	0,4800	BT	
106	0,6800	BT	
107	2,5160	BT	
108	0,3000	BT	
109	0,4540	L	
110	0,0725	L	
111	0,1040	L	
Total section B	43,4217		
SECTION C			
64	0,2130	L	
66	0,3040	L	
68	1,5070	L	
69	2,7780	BT	
70	1,7220	BT	
71	0,9795	L	
72	1,2810	L	
73	2,4410	L	
74	2,9230	L	
75	1,3575	L	
Total section C	15,5060		
TOTAL SECT. B+C	58,9279		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - () : Nature des parcelles constatée sur le terrain

COMMUNE DE LONGBOISE
SECTION AI, AK et AL

20/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AI			
121	0,4326	P	Mr MARIETTE
122	7,4540	B	Mr MERIAUX
131	0,0775	L (P)	Mme WINET
132	0,1990	L (P)	Mme WINET
135	3,5930	B	Mme LEBAFFRE
136	0,4330	P (B)	Mme SENECAI
153	0,0560	Reservoir	
Total section AI	12,2451		
SECTION AK			
145	3,1250	B	Mme LEBAFFRE
146	1,1500	P (B)	Mme SENECAI
147	1,3980	P (B)	Mr MARCOTTE
150	7,5330	B (parti)	Mr HOLLUIGUE
150	1,7100	B	Mr HOLLUIGUE
151	0,5010	B	Mme LEBAFFRE
Total section AK	15,4170		
SECTION AL			
1	3,0480	B	Mr BERTIN
2	0,1570	L	Mr BERTIN
3	1,6155	B	Mme RUFIN
4	0,2040	L (parti)	Mme RUFIN
7	8,3000	B	Mr PONTHEUX
16	14,8260	B	Mr REGNAULT
17	1,8706	L	Mr CHIVET
Total section AL	30,0211		
TOTAL AI+AK+AL	57,6832		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE DEBURES
SECTION AM

29/01/87

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION AM			
50		B et P	Mr LECOFFRE
58	1,2820	C	Ciment Français
51	1,3339	P	Ciment Français
52	0,8913	C	Ciment Français
53	0,8795	C	Ciment Français
54	1,0416	C	Ciment Français
55	0,7724	C	Ciment Français
56	0,2709	C	Ciment Français
57	1,0731	C	Ciment Français
58	1,8710	B	Ciment Français
57	1,1510	B	Mr MARIETTE
90	1,3250	P	Mr MARIETTE
76	26,5180	C	Ciment Français
133	1,1790	P	Mr LECOFFRE
Total section AM	42,2147		
TOTAL	42,2147	sans la parcelle No 50	

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - (): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOCQUEL
SECTION B1

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION B1			
83	0,4101	B	Mr LODTVOET
84			Mr HOLUIQUE
85	0,4935	B	Mr HOLUIQUE
86			Mr HOLUIQUE
88	12,7735	B	Mr VERTONGEN
89	12,7623	B	Mr VERTONGEN
92	4,0256	B	Mr HUMIERES
93	0,9325	B(parti)	Mr GRARE
94	6,6133	B	Mr PERLEIN
Total section B1	38,0130		
TOTAL	38,0130		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - ():Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE COLEMBERT
SECTION A

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A			
3	36,3460	B	Groupement forestier
4	5,3500	P	Commune
5	11,7500	L	Commune
11	0,3800	L	Mme COMPIEGNE
12	1,2430	L	Mr HENON J.
13	0,1600	L	Bas de Colombert
14	0,6070	B	Groupement forestier
26	1,2720	L	Groupement forestier
27	6,8230	L	Groupement forestier
32	0,9680	P	Mlle GUILMAN
33	0,1820	B	Groupement forestier
34	0,3800	BT	Mlle GUILMAN
35	1,3620	B	Mlle GUILMAN
36	0,4950	B	Mlle GUILMAN
37	2,2790	B	Groupement forestier
38	5,1195	P	Mlle L DE L
39	1,0325	P	Groupement forestier
41	1,2815	P	Groupement forestier
45	0,0568	L	Syndicat d'eau
46	0,3232	L	Mrs HENON R. et M.
48	0,1174	L	Bas de Colombert
Total section A	77,2279		
TOTAL	77,2279		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - !): Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE SAINT INGLEVERT
SECTION A2

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A2			
77,0000	0,0150	B	Mr BUTTI
82,0000	0,9630	L	Mr BALLY
240,0000	0,0361	L	Mr BALLY
241,0000	12,7458	B	Mr BUTTI
242,0000	0,0885	L	Mr BUTTI
Total section A2	13,8484		
TOTAL	13,8484		

P:Pature - L:Lande - B:Bois - BT:Bois Taillis - C:Carrière
T:Terre cultivée - () :Nature des parcelles constaté sur le terrain

COMMUNE DE LEUBRINOHEN
SECTION A1

08/01/86

N de parcelle	Superficie en ha	Nature	Propriétaires
SECTION A1			
2	0,2311	L	Mr CANU
3	0,2490	L	Mr CANU
4	0,5730	L	Mme MORIEUX
5	0,1548	L	Mr LEFEBVRE
75	1,2538	L	Mr LEFEBVRE
76	2,1700	L	Mme MORIEUX
79	0,2200	L	Mr CANU
80	2,4410	L	Mr CANU
Total section A1	7,3127		
TOTAL	7,3127		

P: Pature - L: Lande - B: Bois - BT: Bois Taillis - C: Carrière
T: Terre cultivée - () : Nature des parcelles constatée sur le terrain

NO peut être annexé à l'annuaire

préfectural de ce jour

ARRAS, le 26 FEV. 1987

LE PRÉFET,
Commissaire de la République

✓
Jean DUMINE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (zone spéciale de conservation)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » (zone spéciale de conservation FR3100484) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/200000 ainsi que sur les deux cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Courset, Desvres, Halinghen, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Saint-Martin-Choquel, Samer, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

13 AVRIL 2007


Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR3100484 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-
Brometalia*)[*sites d'orchidées remarquables]
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba
officinalis*)
7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*,
Salicion albae)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

Invertébrés

- 1065 Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R. 414-1 du code de
l'environnement.

Fait à Paris, le 13 AVR 2007



Nelly OLIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 FELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA
SUD DU HULLONNAIS (ZSC)**

FR3100484 (F44-de-Calais)

Carte d'assemblage au 1/200 000 annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

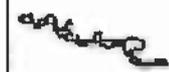
Signé le :

13 AVR. 2007

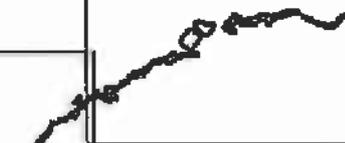
La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OULIN

Carte 2/2



Carte 1/2





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA
CUESTA SUD DU BOULONNAIS (ZSC)**

FR3100484 (Pas-de-Calais)

Carte 1/2 au 1/25 000 (fond IGN scan25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC

Signé le : 13 AVR. 2007

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIK



périmètre ZSC

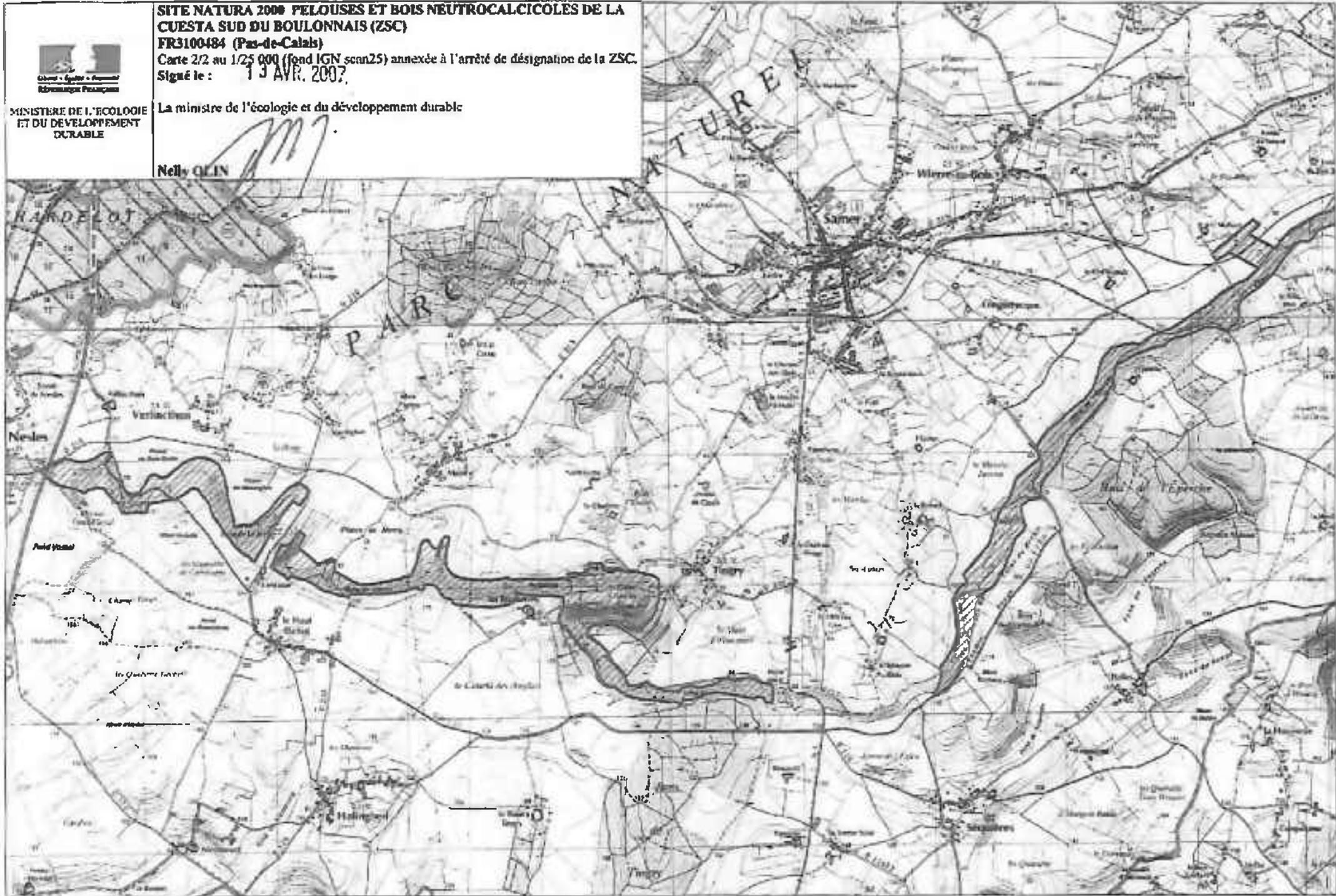


MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**SITE NATURA 2000 PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCIQUES DE LA
CUESTA SUD DU BOULONNAIS (ZSC)**
FR3100484 (Pas-de-Calais)
Carte 2/2 au 1/25 000 (fond IGN scann25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.
Signé le : 19 AVR. 2007,

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OULIN



 périmètre ZSC

Fond IGN © IGN 2001



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1. IDENTIFICATION DU SITE.....	1
2. LOCALISATION DU SITE.....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES.....	4
4. DESCRIPTION DU SITE.....	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE.....	9
6. GESTION DU SITE.....	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR3100484

1.3 Appellation du site

Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais

1.4 Date de compilation

29/02/1995

1.5 Date d'actualisation

30/11/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.son.mnhn.fr
en3.en.deb.dgeln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
 (Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000481172

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,80824°

Latitude : 50,64333°

2.2 Superficie totale

420 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
62	Pas-de-Calais	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
62251	COURSET
62268	DESVRES
62402	HALINGHEN
62524	LONGFOSSE
62530	LOTTINGHEN
62566	MENNEVILLE
62603	NESLES
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62773	SAMER
62821	TINGRY
62845	VERLINCTHUN
62853	VIEIL-MOUTIER



2.7 Région(s) biogéographique(s)
Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 <i>Prairies à sésuvies communes sur terres ou pelouses calcaires</i>		0,8 (0,01 %)		G	B	C	C	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et fauchées d'aménagement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*) avec d'importantes renouées</i>		23,65 (6,63 %)		G	A	C	B	B
6430 <i>(Mégaphorales hygrophiles d'arbres plantureux et des étages montagnard à alpin</i>		0 (0 %)		P	D			
8510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Albedurion pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		3 (0,71 %)		G	C	C	B	B
7220 <i>Sources pérennes avec formation de bryophytes</i>	X	0,03 (0,01 %)		G	A	C	B	A
9150 <i>Mâtures de l'Asperula-Phagetum</i>		210 (60 %)		G	A	C	B	A
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou riviers du Tilio-Acerion</i>	X	0,3 (0,07 %)		G	A	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site	
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C



			Min	Max		CIRVIP		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
i	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p			i	P	M	D		

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bfemales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ₂ p > 15 % ; B = 15 ₂ p > 2 % ; C = 2 ₂ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			CIRVIP	IV	V	A	B	C	D
P		<i>Cratogeomys filiformis</i>			i	P							X
P		<i>Aquilegia vulgaris</i>			i	P							X
P		<i>Astragalus glycyphyllos</i>			i	P							X
P		<i>Avenia cratensis</i>			i	P							X
P		<i>Cephalanthera damascena</i>			i	P			X				
P		<i>Cephalanthera longifolia</i>			i	P			X				
P		<i>Dactyloctenium aegyptium</i>			i	P			X				
P		<i>Daphne laureola</i>			i	P							X
P		<i>Epipactis palustris</i>			i	P			X				
P		<i>Euphorbia dulcis</i>			i	P							X
P		<i>Euphrasia tetraquetra</i>			i	P							X



P		<u>Gentiana germanica</u>			I	P						X
P		<u>Gymnadenia conopsea</u>			I	P			X			
P		<u>Hippocrepis emerus</u>			I	P						X
P		<u>Juniperus communis</u>			I	P						X
P		<u>Koeleria pyramidata</u>			I	P						X
P		<u>Lathraea squarrosa</u>			I	P						X
P		<u>Opuntia acifera</u>			I	P			X			
P		<u>Opuntia inaequalis</u>			I	P			X			
P		<u>Parnassia palustris</u>			I	P						X
P		<u>Senecio helenicus</u>			I	P						X
P		<u>Sieglingia decumbens</u>			I	P						X
P		<u>Scytus ara</u>			I	P						X
P		<u>Trifolium medium</u>			I	P						X
P		<u>Salix repens subsp. argentea</u>			I	P						X
P		<u>Thymus praecox subsp. britannicus</u>			I	P						X
P		<u>Pyrola rotundifolia var. arenaria</u>			I	P						X

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m2, bfemales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stores = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Motivation : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons



De plus, "l'ensemble manteau forestier - lisière herbacée" précédant la Hêtraie-Frênaie calcicole de la partie Sud de la cuesta du Boulonnais présente un intérêt biogéographique considérable car il rassemble plusieurs espèces qui offrent la particularité d'être très isolées de leur aire de répartition continue (*Senecio helentis*, *Sorbus aria*, *Euphorbia dulcis* et *Trifolium medium*).

Ainsi, la cuesta Sud peut-elle être considérée comme tout à fait représentative de ces deux séries calcicoles xérotiques à mésotériques sur craie, l'ensemble des stades dynamiques (pelouses-ourlets, ourlets, fourrés, manteaux et forêts) étant particulièrement bien développés spatialement et d'une réelle diversité floristique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A08	Fertilisation		I
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
L	ED1.03	Habitations dispersées		I
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		I

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

- Plan de gestion du Mont Pelé et du Mont Huin (réalisé en 1998).



- Différentes études et publications sur les côtes et les lisières du Bois de l'Eperche.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	30 %
37	Réserve naturelle volontaire	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	33 %
80	Parc naturel régional	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
13	Monts Pelé et Hulin	-	100%
37	MOLINET	*	1%
38	Coteaux calcaires du Boulonnais	*	33%
80	NORD PAS DE CALAIS	-	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : - EDEN 62 (Mont Pelé et Mont Hulin), - Parc naturel régional du Boulonnais (R.N.V. du Moulinet).

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Plan de gestion existant pour le Mont Pelé et le Mont Hulin à Desvres.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°27

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES D'ALINCTHUN, BELLE-ET-HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET, DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRE, SAMER ET VERLINCTHUN - FIXATION DE LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES ET DES RÈGLEMENTS

Les communes de Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacles, Samer et Verlincthun se sont engagées dans une procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements, conduite par le Conseil départemental, dans un objectif commun et principal de protéger le foncier agricole des micro-boisements.

Les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes ainsi que les règlements qui s'y appliquent avaient été transmis au Conseil départemental avant l'organisation des enquêtes publiques. Dans sa réunion du 7 juillet 2020, la Commission permanente avait validé les projets et autorisé le Président du Conseil départemental à organiser pour chaque réglementation une enquête publique.

Pour mémoire, les propositions de périmètres formulées par les Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF et CIAF) relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et mieux les organiser.

Conformément à l'objectif commun poursuivi par l'ensemble des communes engagées dans la démarche, l'évolution induite par les réglementations se fera surtout en terme de localisation des nouveaux boisements en conditionnant leur réalisation à une accroche à des massifs boisés déjà existants. Seules quatre communes autorisent également la création de boisements *ex nihilo*, à condition toutefois que leur superficie soit supérieure à 2 ha. Par conséquent, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer pour l'ensemble des neuf communes, permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherché.

Les secteurs à enjeux environnementaux présents sur les territoires (Zones NATURA 2000, Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, Zones à Dominante Humides, pelouses sèches, coteaux calcaires) ont également été classés dans les périmètres interdits par les commissions, garantissant ainsi leur préservation.

Ces périmètres répondent par conséquent aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les projets de réglementation des boisements ont été soumis à des enquêtes publiques, qui se sont déroulées de novembre 2020 à mars 2021.

Les résultats des enquêtes publiques pour lesquelles l'ensemble des propriétaires ont été individuellement notifiés, font apparaître quelques rares avis opposés et des observations, peu nombreuses, relevant de l'ajustement et ne remettant aucunement en cause les projets tout en répondant pleinement aux attentes des élus des communes.

Les commissaires enquêteurs, en charge des enquêtes publiques de Samer, Courset-Doudeauville-Lacres, Verlincthun et Colembert-Alincthun-Henneveux ont émis des avis favorables avec réserve ou sans réserve (réserve visant notamment à mieux éclairer les porteurs de projet de boisement sur les enjeux environnementaux).

Le commissaire enquêteur, qui a conduit l'enquête publique de Belle-et-Houllefort, a émis un avis défavorable, considérant que l'absence de périmètre interdit ne permettait pas de protéger le foncier agricole et le bocage des nouveaux boisements.

Les Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier ont procédé en juin 2022 à l'examen des réclamations et ajusté leur projet, le cas échéant :

- La CCAF de Belle et Houllefort a maintenu ses choix initiaux considérant que les critères de boisement qu'elle propose (accroche à des bois existants supérieurs à 4 ha et création *ex nihilo* d'un bois d'au moins 4 ha) sont suffisamment contraignants et répondent aux enjeux de protection du foncier agricole et du bocage ;
- La CIAF de Colembert, Alincthun et Henneveux a quant à elle émis des propositions permettant de lever les réserves du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime, les projets ajustés ont ensuite été soumis à l'avis des Conseils municipaux, de la communauté de communes de Desvres-Samer, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre Régionale d'Agriculture et du Parc Régional Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Les Conseils municipaux et communautaire ont approuvé les propositions de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que les règlements qui s'y appliquent.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France, dans son courrier daté du 05 septembre 2022, émet un avis favorable sous réserve (garantir une liste évolutive d'essences conseillées intégrant le changement climatique et incitation pour les porteurs de projet d'entrer dans une démarche d'adhésion à un document de gestion durable garantissant la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles).

La Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais, dans son courrier du 19 octobre 2022, ne formule pas d'avis tout en regrettant un certain nombre de dogmes imposés par l'autorité environnementale telle que l'impossibilité de boiser certains coteaux calcaires.

Le Parc Régional Naturel des Caps et Marais d'Opale, dans son courrier en date du 17 octobre 2022, estime que les réglementations des boisements proposées par la CCAF de Belle-et-Houllefort et la CIAF de Colembert, Alincthun et Henneveux ne préservent pas suffisamment les terres agricoles, les prairies permanentes, le bocage et les fermes d'élevage du secteur.

Pour ces raisons, son avis est favorable sous réserve pour ces quatre communes.

Sont annexés au rapport les réglementations proposées par les Commissions ainsi que les différents avis.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de Alincthun, Belle-et-Houllefort, Colembert, Courset, Doudeauville, Henneveux, Lacres, Samer et Verlincthun ainsi que les règlements qui s'y appliquent ;
- De fixer les délimitations des périmètres et des règlements qui s'y appliquent prévue par l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY